



VILLEDOUX

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

ARRETE DE CIRCULATION du 18 Février 2019

(Disposition permanent)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 re classe

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural allant du N°29 rue du Fiton à la parcelle AE 33 donnant droit à l'accès sur le canal de Marans, la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le dit chemin à titre permanent.

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural de la rue du Fiton jusqu'au Canal de Marans / La Rochelle

Considérant qu'en raison de la sécurité des riverains et des enfants demeurant rue du Fiton et du nombre de passage de véhicules terrestres à moteur, qu'il convient d'interdire par un panneau de signalisation

ARRETE MUNICIPAL n°1102/2019
INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Art 1 : A la date du lundi 18 Février 2019, l'arrêté municipal n°2015/1203 est abrogé et remplacé par l'arrêté municipal n°1102/2019,

Art 2 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdit sur le chemin rural allant du N° 29 rue du Fiton à la parcelle AE33 donnant droit à l'accès du canal de Marans

Art 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

Art 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur,

Art 5 : Monsieur le Maire et Madame Le Roux A..S.V.P de la Commune de VILLEDoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles. Ampliations transmises à : - Monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer.

Fait à VILLEDoux le 18 Février 2019

Pour le Maire,
Daniel BOURSIER
Adjoint de l'Urbanisme et des Travaux



Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Signature

Cachet